



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf 14 Aout 2023 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques de Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raîche	Conseiller	Poste 5
Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent : Monsieur Pierre Métras, conseiller, poste 2

Est également présent monsieur Benoît Dufour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblé.

Résolution: 204-08-2023

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

Résolution: 205-08-2023

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Raîche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF ORDRE DU JOUR – LUNDI 14 AOUT 2023 – 19H00 SÉANCE ORDINAIRE

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Mot du maire
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration générale

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2023
- 4.2 Augmentation salariale d'un échelon à l'employé 67
- 4.3 Augmentation salariale d'un échelon à l'employé 71
- **4.4** Autorisation de paiement pour les travaux de maçonnerie effectués à l'hôtel de ville à l'entreprise JCB Inc.
- **4.5** Autorisation de paiement pour la réparation de pavage à sept endroits à Construction Michel Lacroix Inc.



- **4.6** Renouvellement de notre adhésion à la Société d'Histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides
- 4.7 Réception d'une demande de madame Francine Boismenu St-Louis

5. Trésorerie

5.1 Journal des déboursés – 202300433 à 202300507

6. Urbanisme

- 6.1 Avis de démolition du chalet situé au 139, chemin du Lac Mallonne
- **6.2** Création d'un comité AD HOC temporaire Séances de consultations pour la refonte des modifications du plan et des règlements d'urbanisme
- **6.3** Octroi de contrat à Mathieu Payette de la firme Espace Projet pour la refonte du plan d'urbanisme
- **6.4** Amendement de la résolution 130-05-2023 ajout de la signature du maire à ladite acquisition

7. Voirie et travaux publics

7.1 Acceptation d'entente pour la rétrocaveuse 410P entre la municipalité de Lac-du-Cerf et Brandt Tractor Ltd.

8. Avis de motion

8.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 397-2023 concernant la prévention des incendies règlement abrogeant le règlement 292-2012 concernant « la prévention au niveau des incendies. »

9. Période de questions

10. Levée de la séance

4. ADMINISTRATION GÉNRALE

Résolution: 206-08-2023

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 Juillet 2023

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2023.

ADOPTÉE

Résolution: 207-08-2023

4.2 AUGMENTATION SALARIALE D'UN ÉCHELON À L'EMPLOYÉ 67

CONSIDÉRANT les formations compléter en lien avec le poste d'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT la lettre de l'ancien directeur général et greffier-trésorier mentionnant une augmentation suivant la réception des certificats de réussites;

CONSIDÉRANT la grille salariale prévue dans la convention collective;

Il est proposé par le conseiller Pierre Raîche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'augmenter d'un échelon en respectant l'échelle salariale le salaire de l'employé numéro 67.



Résolution: 208-08-2023

4.3 AUGMENTATION SALARIALE D'UN ÉCHELON À L'EMPLOYÉ 71

CONSIDÉRANT l'expertise et la capacité de travail;

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'augmenter d'un échelon en respectant l'échelle salariale le salaire de l'employé numéro 71.

ADOPTÉE

Résolution: 209-08-2023

4.4 AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE MAÇONNERIE EFFECTUÉS À L'HÔTEL DE VILLE À L'ENTREPRISE JCB INC.

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat à l'entreprise JCB Inc. pour la somme de 48 370,00\$;

CONSIDÉRANT l'extra au montant de 1500,00\$ pour l'ajout d'une allège;

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 1002 en date du 25 juillet 2023 pour les travaux de maçonnerie;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer le paiement de la facture numéro 014460 au montant de 49 870,00\$ plus taxes applicables à l'entreprise Construction JCB Inc.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 14 aout 2023

Benoît Dufour,

Directeur général et greffier-trésorier.

Résolution: 210-08-2023

4.5 AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA RÉPARATION DE PAVAGE À SEPT ENDROITS SUR LE CHEMIN LÉOANRD À CONSTRUCTION MICHEL LACROIX INC.

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 014460 en date du 4 aout 2023 pour la réparation de pavage à sept endroits sur le chemin Léonard;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer le paiement de la facture numéro 014460 au montant de 22 146,00\$ plus taxes applicables à l'entreprise Construction Michel Lacroix Inc.





CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 14 aout 2023

Benoît Dufour,

Directeur général et greffier-trésorier.

Résolution : 211-08-2023

4.6 RENOUVELLEMENT DE NOTRE ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DES HAUTES-LAURENTIDES

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Lac-du-Cerf à la Société d'Histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides au coût de 35 \$.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 14 aout 2023

Benoît Dufour,

Directeur général et greffier-trésorier.

Résolution: 212-08-2023

4.7 RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE MADAME FRANCINE BOISMENU ST-LOUIS

CONSIDÉRANT la demande de madame Francine Boismenu St-Louis d'obtenir une copie papier des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adhérer à la demande de madame Francine Boismenu St-Louis et d'imprimer une copie papier des procès-verbaux de la municipalité au coût de 55,00\$/ année.



5. TRÉSORIE

Résolution: 213-08-2023

5.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS - 202300433 à 202300507

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses du mois de juillet totalisant la somme de 396 317,06\$ portant les numéros de déboursés 202300433 à 202300507.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 14 aout 2023

Benoît Dufour,

Directeur général et greffier-trésorier.

6. URBANISME

Résolution: 214-08-2023

6.1 AVIS DE DÉMOLITION DU CHALET SITUÉ AU 135, CHEMIN DU LAC MALLONNE

CONSIDÉRANT que la propriétaire Madame Chelsea Leann Ceci a été avisé à maintes reprises de procéder à la démolition du chalet situé au 135, chemin du Lac Mallonne dans la bande riveraine;

CONSIDÉRANT la non-conformité aux règlements de zonage, 198-2000;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement dudit chalet se situe dans la bande riveraine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre un avis de démolition à la propriétaire, madame Chelsea Leann Ceci et exiger la démolition du bâtiment non conforme situé au 135, Chemin du Lac Mallonne qui ne respecte pas la bande riveraine et procéder au démantèlement de la fosse septique qui lui est reliée.





Résolution: 215-08-2023

6.2. CRÉATION D'UN COMITÉ AD HOC TEMPORAIRE – SÉANCES DE CONSULTATIONS POUR LA REFONTE DES MODIFICATIONS DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT que la municipalité désire effectuer une refonte au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place un contrôle intérimaire pour la modification du plan et des règlements du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raîche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de créer un comité AD HOC temporaire de séances de consultations pour la refonte des modifications du plan et des règlements d'urbanisme et nommer les conseillers suivants :

- Daniel Guindon
- Pierre Métras
- Pierre Raîche
- Nicolas Pentassuglia

ADOPTÉE

Résolution: 216-08-2023

6.3 OCTROI DE CONTRAT À MATHIEU PAYETTE DE LA FIRME ESPACE PROJET POUR LA REFONTE DU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT que la municipalité désire effectuer une refonte au plan d'urbanisme:

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une firme spécialisée en urbanisme pour la modification du plan et des règlements du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à Mathieu Payette de la firme Espace Projet au montant de 26 000,00\$ plus les frais de kilométrages 0,50c/km et 60,00\$/heure lorsqu'il travaille depuis la municipalité, le tout avant taxes et payable en janvier 2024.

ADOPTÉE

Résolution: 217-08-2023

<u>6.4 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 130-05-2023 – AJOUT DE LA SIGNATURE DU</u> MAIRE POUR L'ACQUISITION DU LOT 5562975

CONSIDÉRANT que la municipalité accepte de devenir propriétaire du lot 5562975 à condition que les frais soient à la charge du vendeur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Nicolas Pentassuglia, maire, à signer avec monsieur Benoît Dufour, directeur-général et greffier-trésorier, pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf l'acte de vente auprès du bureau de notaire Charbonneau-Cyr, Morin & Lachaine.



7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution : 218-08-2023

7.1 ACCEPTATION D'ENTENTE POUR LA RÉTROCAVEUSE 410P ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF ET BRANDT TRACTOR LTD

CONSIDÉRANT le retard de livraison de la rétrocaveuse 410P par l'entreprise Brandt Tractor Ltd;

CONSIDÉRANT le prêt d'une machine rétrocaveuse usagée pour une période d'un mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raîche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la proposition de Brandt Tractor Ltd pour le retard de livraison de la rétrocaveuse 410P, et d'accorder à la municipalité de Lac-du-Cerf un crédit au département des pièces et du service au montant de 3000,00\$.

Il est de plus résolu à l'unanimité des conseillers présents que le maire monsieur Nicolas Pentassuglia et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Dufour, soient autorisées à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

ADOPTÉE

8. AVIS DE MOTION

Abrogeant le règlement 292-2012

Résolution : 219-08-2023

8.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 397-2023 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 292-2012 CONCERNANT «LA PRÉVENTION AU NIVEAU DES INCENDIES »

Étaient présents :

Daniel Guindon, conseiller - Pierre Métras, conseiller - Christian Gamache, conseiller - Jacques de Foy, conseiller - Pierre Raîche, conseiller - Roxanne Jeanson-Bélisle, conseillère - Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier - Nicolas Pentassuglia, maire

Monsieur Jacques de Foy, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séquence subséquente, le règlement numéro 397-2023 concernant la prévention des incendies;

Dépose le projet de règlement numéro 397-2023 intitulé Règlement concernant la prévention incendie;

Cet avis de motion est donné avec dispense de lecture puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

Projet de règlement :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur la prévention des incendies et le numéro 397-2023



2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf indépendamment de leur année de construction, sauf disposition contraire.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :

Le directeur, le préventionniste et tout officier du Service de sécurité incendie, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.

Bâtiment:

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CBCS:

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3). Chemin forestier :

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Chemin privé:

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

CNPI:

Le Code national de prévention des incendies 2010 - Canada (CNRC 53303F).

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Service de sécurité incendie :

Service de la sécurité incendie de Rivière Kiamika



CHAPITRE 2: NORMES APPLICABLES

5. Code

Sont jointes au présent règlement en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-11, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F), tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

6. Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

CHAPITRE 3: APPLICATION DU RÈGLEMENT

7. Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

8. Danger non prévu et solutions de rechange

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

- 1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du CBCS;
- 2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.







Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

9. Pouvoirs généraux

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7h et 19h [Lac-du-Cerf : à toute heure raisonnable] toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
- i. Prendre des photographies des lieux
- ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
- iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire.
- iv. Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.
- vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.

10. Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

11. Refus

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE



12. Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Être inscrit en chiffres arabes;
- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la municipalité Lac-du-Cerf est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

13. Chemin privé et chemins forestiers

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres:
- c) Comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 mètres;
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur; et
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin ou autre raison.

Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. Dans le cas d'un chemin privé, le directeur du service de sécurité incendie peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

Le directeur du service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.





14. Accumulation de matières combustibles

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

15. Entreposage de bonbonne de propane

Sont interdits, le dépôt ou l'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus à l'intérieur de tout bâtiment. Ces bonbonnes doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

16. Disposition et entreposage des cendres

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1m)
- i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles:
- iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
- iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;
- c) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

17. Borne d'incendie privée

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;
- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de se connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les 30 jours de la connaissance d'une défectuosité.



18. Extincteur portatif

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

19. Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et amendes

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- i. Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$
- ii. Pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- i. Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 2 000\$
- ii. Pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 4 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

21. Dispositions pénales

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22. Cumul de recours

La Municipalité de Lac-du-Cerf peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

23. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 292-2012 et ses amendements.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

Extrait du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII, Bâtiment, (RLRQ, chapitre B-11, r.3) et du Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F).

Note : Cette annexe est disponible pour consultation sur place à l'hôtel-de-ville de la municipalité Lac-du-Cerf

ADOPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début :1915

Fin: 19h29

Résolution: 220-08-2023

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée.

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité es conseillers présents, de clore la séance du 14 aout 2023. Il est 19h29 .

ADOPTÉE

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nicolas Pentassuglia

Maire

Benoît Dufour Directeur général et greffier-trésorier